



Réunion des États parties

Distr. générale
10 février 2006
Français
Original : anglais

Seizième session

New York, 19-23 juin 2006

Rapport du Commissaire aux comptes pour l'exercice 2004, assorti des états financiers du Tribunal international du droit de la mer au 31 décembre 2004

Rapport présenté par le Tribunal

Note d'introduction

1. Deloitte & Touche (ci-après dénommé « le Commissaire aux comptes ») a vérifié en avril 2005 les états financiers du Tribunal pour l'exercice 2004 et présenté son rapport le 20 mai 2005.
2. Il ressort de l'opinion exprimée par le Commissaire aux comptes dans son rapport que ces états financiers donnent une image fidèle de l'actif net, de la situation financière et du résultat des opérations du Tribunal, et qu'ils ont été établis conformément aux principes comptables reconnus et au Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, appliqué *mutatis mutandis*. Le Commissaire aux comptes a également déclaré que les procédures de gestion (voir annexe VII) étaient conformes au Règlement du Tribunal et à son Règlement du personnel, ainsi qu'au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, appliqués *mutatis mutandis*.
3. Conformément à l'article 12.8 de son règlement financier (SPLOS/36), le Tribunal a examiné le rapport du Commissaire aux comptes sur ses états financiers lors de sa vingtième session et a décidé de le transmettre à la Réunion des États parties.



Table des matières

	<i>Page</i>
A. Portée de la vérification	3
B. Budget	5
C. Opinion du Commissaire aux comptes	7
D. Conclusion	9
Annexes	
I. État des recettes et des dépenses de l'exercice allant du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2004.	10
II. État de l'actif, du passif, du fonds de roulement et de l'excédent des recettes sur les dépenses au 31 décembre 2004.	11
III. Notes relatives aux états financiers pour l'exercice allant du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2004.	12
IV. Rapport financier du Greffier pour l'exercice allant du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2004.	17
V. Relevé des dépenses de 2004	19
VI. Rapport sur la gestion de la subvention accordée au Tribunal par l'Agence de coopération internationale de la République de Corée	21
VII. Audit additionnel.	22
VIII. Conditions générales de mission	25

A. Portée de la vérification

Objet de l'audit

1. Nous avons vérifié les états financiers ci-joints du Tribunal international du droit de la mer à Hambourg (ci-après dénommé « le Tribunal » ou le « TIDM »), soit l'état des recettes et dépenses de l'exercice allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2004 (annexe I), l'état de l'actif, du passif, du fonds de roulement et de l'excédent des recettes sur les dépenses au 31 décembre 2004 (annexe II), les notes relatives aux états financiers de l'exercice allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2004 (annexe III) ainsi que le rapport financier du Greffier pour l'exercice allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2004 (annexe IV), dont l'ensemble est dénommé ci-après « les états financiers annuels ». À la demande du Tribunal, notre vérification a également porté sur divers aspects des procédures de gestion suivies pendant l'exercice clos le 31 décembre 2004. Les états financiers ont été établis sous la responsabilité du Greffier du Tribunal. Il nous appartient d'exprimer, sur la base de notre vérification, une opinion sur ces états financiers et, en ce qui concerne les procédures de gestion, d'indiquer :

a) Si les dépenses de l'exercice ont été engagées conformément aux ouvertures de crédits décidées par la Réunion des États parties lors de sa treizième session (tenue du 9 au 13 juin 2003), dans la décision du 12 juin 2003, figurant dans le document SPLOS/96, par laquelle elle a approuvé le budget du Tribunal et ouvert un crédit de 8 039 000 dollars des États-Unis pour l'exercice allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2004;

b) Si les dépenses de l'exercice ont été dûment autorisées par la partie désignée à cet effet dans le Règlement du Tribunal ou le Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies;

c) Si les fonctionnaires du Tribunal et les autres personnes rémunérées par lui ont été recrutés ou engagés selon les procédures définies dans le Règlement du Tribunal ou le Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies;

d) Si les achats de biens et de services ont été effectués conformément aux procédures énoncées dans le Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies;

e) Si les achats de biens et de services étaient nécessaires ou non excessifs eu égard à la situation du Tribunal et à ses missions;

f) Si la subvention accordée au Tribunal par l'Agence de coopération internationale de la République de Corée (KOICA), qui a été déposée dans un fonds d'affectation spéciale à comptabilité distincte, a été gérée conformément au memorandum d'accord en date du 9 mars 2004.

2. Les états financiers du Tribunal pour l'exercice 2004 ont été établis conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, qui ont été appliqués *mutatis mutandis*.

3. Nous avons effectué notre vérification conformément aux règles régissant la vérification des comptes en Allemagne et aux normes allemandes de vérification généralement acceptées qui ont été promulguées par l'Institut der Wirtschaftsprüfer in Deutschland eV (IDW). Ces normes requièrent que nos travaux soient organisés et exécutés de façon à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers de

l'exercice ne comportent pas d'inexactitude significative. Une vérification consiste notamment à examiner, par sondage, les justificatifs des montants et autres données figurant dans les états financiers. Elle consiste également à apprécier les principes comptables suivis et les estimations significatives faites par le Greffier du Tribunal, et à évaluer la présentation générale des états financiers. Nous estimons que la vérification que nous avons effectuée constitue une base raisonnable sur laquelle fonder notre opinion .

4. Nous avons établi notre rapport d'audit conformément aux règles régissant la vérification des comptes en Allemagne et aux normes allemandes de vérification généralement acceptées (norme de vérification de l'IDW – IDW PS 450).

5. En ce qui concerne notre mission et nos responsabilités, y compris à l'égard de tiers, nous nous référons aux conditions générales applicables aux prestations des *Wirtschaftsprüfer* et *des Wirtschaftsprüfungsgesellschaften* datées du 1^{er} janvier 2002 ainsi qu'à nos conditions particulières datées des 22 avril/20 mai 2005.

6. Le présent rapport a été établi à l'usage du Tribunal à l'appui de la vérification effectuée à sa demande et non à l'usage de tiers, à l'égard desquels nous ne nous reconnaissons aucune responsabilité d'ordre juridique dans le domaine visé à l'article 323 du Code de commerce allemand (HGB).

7. Le Greffier du Tribunal est responsable de la tenue des comptes et de l'établissement des états financiers et du rapport financier conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, appliqués *mutatis mutandis*. Sa responsabilité s'étend aux renseignements qui nous ont été communiqués au sujet de ces documents. Nous avons été engagés pour évaluer ces documents et ces renseignements dans le cadre de notre mandat d'audit conformément aux normes d'exercice professionnel.

8. L'examen du respect des autres dispositions réglementaires ne fait partie de la vérification des états financiers annuels que dans la mesure où ces dispositions ont une incidence sur ces états ou sur le rapport financier.

Nature de la vérification

9. Nous avons pris pour base de notre vérification les états financiers de l'exercice précédent, vérifiés par PricewaterhouseCoopers qui a émis à leur sujet une opinion sans réserve en date du 16 mai 2004.

10. Nous avons effectué notre mission en avril et mai 2005.

11. Conformément à l'article 317 du HGB, le commissaire aux comptes doit procéder à une vérification des états financiers suffisamment étendue pour s'assurer avec un degré de certitude acceptable que les inexactitudes significatives et les violations des règles comptables ont été décelées. Pour satisfaire à cette exigence, nous appliquons une stratégie axée sur l'évaluation des risques et sur l'analyse des processus, que nous mettons en œuvre au moyen de notre logiciel spécialisé AuditSystem/2. Nous nous servons de cet outil pour la planification et l'exécution de la vérification des états financiers et l'émission de la documentation connexe.

12. Dans le cadre de la planification de nos travaux, nous avons réuni des renseignements sur l'activité du Tribunal, les conditions économiques et juridiques dans lesquelles elle s'exerce et les systèmes comptables utilisés; nous avons également analysé les états financiers annuels. Nous avons arrêté une stratégie

d'audit sur la base des données ainsi recueillies et après avoir examiné et évalué les risques d'inexactitudes. Nous avons examiné le système de contrôles comptables internes du Tribunal dans la mesure que nous avons jugée nécessaire pour l'évaluer; notre vérification des états financiers ne couvrait pas l'ensemble de ce système.

13. Pour la vérification des sommes figurant au bilan d'ouverture, nous nous sommes plus particulièrement appuyés sur le rapport de notre prédécesseur relatif à l'exercice précédent.

14. En ce qui concerne les soldes bancaires, nous avons obtenu des banques du Tribunal la confirmation des montants indiqués dans les comptes.

15. Le Greffier nous a communiqué tous les éclaircissements et justificatifs que nous lui avons demandés et nous a adressé une lettre de déclaration datée du 20 mai 2005, conformément aux normes en usage dans la profession. Il est expressément déclaré dans sa lettre que toutes les opérations qui devaient être comptabilisées ont été saisies dans les livres, que les états financiers annuels présentent la totalité des actifs, des engagements et des régularisations dont la publication est nécessaire, ainsi que toutes les recettes et les dépenses, et qu'ils contiennent tous les éléments d'information obligatoires.

B. Budget

16. À sa treizième session, la Réunion des États parties a approuvé le budget du Tribunal pour l'exercice allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2004 et ouvert pour son financement un crédit de 8 039 000 dollars, comme il est indiqué dans le document SPLOS/96.

17. La Réunion a aussi approuvé un montant de 1 109 200 dollars pour permettre au Tribunal d'examiner en 2004 les affaires dont il serait saisi, en particulier celles exigeant une procédure accélérée.

18. À sa treizième session également, le 12 juin 2003 (SPLOS/98), la Réunion a décidé que le Tribunal déduirait des contributions des États parties pour 2005/06 une somme de 562 277 dollars inscrite au crédit du fonds des contributions du personnel au 31 décembre 2003, au prorata de leurs contributions. En conséquence, le montant de 562 277 dollars inscrit au « Compte spécial des contributions du personnel » au 31 décembre 2003 a été viré en 2004 au compte intitulé « Restitution de sommes retenues au titre des contributions du personnel ». Le montant des contributions du personnel au 31 décembre 2004 (75 520 dollars) étant destiné à rembourser aux fonctionnaires et aux membres du Tribunal les impôts nationaux acquittés au titre de la rémunération reçue du Tribunal en 2003 et en 2004, le Tribunal l'a inscrit au compte spécial des contributions du personnel.

19. Conformément à la décision prise à la treizième session de la Réunion des États parties le 12 juin 2003, en 2004 le Tribunal a reconstitué ceux-ci d'un montant de 833 269 dollars représentant les économies réalisées sur le budget de 2002. Ce montant a été déduit des contributions mises en recouvrement auprès des États parties pour l'exercice 2004. Les économies budgétaires de l'exercice 2003, qui s'élèvent à 488 824 dollars et font partie du passif au 31 décembre 2004, seront restituées aux États parties en 2005/06, sous forme de réduction de leurs contributions statutaires.

20. L'état des recettes et des dépenses de l'exercice allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2004 fait apparaître un excédent de 276 750 dollars (voir l'annexe I). Ce solde comprend un montant de 92 836 dollars représentant des recettes nettes constituées d'intérêts créditeurs (19 124 dollars) et d'économies provenant de l'annulation d'engagements afférents à des exercices antérieurs (73 712 dollars). Il tient compte également des pertes de change (21 575 dollars) et d'une perte nette de 2 896 dollars représentant la différence entre les recettes et les dépenses diverses.

21. Les crédits budgétaires d'un montant total de 8 039 000 dollars approuvés pour l'exercice 2004 ont été utilisés à hauteur de 7 830 615 dollars, soit une économie de 208 385 dollars (voir l'annexe V). Nous avons constaté d'importants dépassements au titre de deux postes budgétaires, à savoir les « Postes permanents » (399 724 dollars) et les « Dépenses communes de personnel » (63 453 dollars). Ces dépassements ont toutefois été compensés par les économies réalisées sur les « Dépenses afférentes aux affaires » (548 490 dollars) et par une utilisation optimale des crédits alloués à d'autres postes budgétaires.

22. Les dépassements relatifs aux dépenses de personnel s'expliquent principalement par l'évolution défavorable du dollar des États-Unis par rapport à l'euro : ces dépenses, dont la majeure partie est effectuée en euros, sont converties en dollars au taux opérationnel des Nations Unies en vigueur à la date de leur comptabilisation. Le budget 2004 a été établi en mars et approuvé en juin 2003. Les dépenses de personnel prévues ont été converties en dollars en mars 2003 au taux de change moyen de 0,929 euro pour un dollar. Le montant effectif des sommes dépensées en 2004 a été plus élevé, du fait des fluctuations des taux de change essentiellement, en l'occurrence la dépréciation du dollar dont le cours est tombé de 0,929 euro pour un dollar en 2003 à 0,754 en 2004.

23. Le Tribunal ne pouvait prévoir cette évolution au moment où il a établi le budget de 2004. Constatant que celui-ci ne tenait pas compte de l'affaiblissement du dollar, la Réunion des États parties a décidé à sa quatorzième session (tenue du 14 au 18 juin 2004) d'autoriser le Greffier à financer les dépassements relatifs aux « Postes permanents » et aux « Dépenses communes de personnel » que pourraient entraîner des majorations imprévues et/ou les fluctuations monétaires en recourant dans la mesure du possible à des virements de crédit d'un chapitre à l'autre du budget et, si nécessaire, en utilisant les économies réalisées pendant l'exercice 2002, à concurrence de 500 000 dollars maximum (SPLOS/118).

24. Si l'on ne tient pas compte des effets des fluctuations des taux de change, on peut considérer que le Tribunal a généralement exécuté le budget tel qu'il avait été approuvé et que, par conséquent, il était autorisé à couvrir par transfert des économies réalisées sur d'autres rubriques les dépassements de crédits enregistrés aux rubriques « Postes permanents » et « Dépenses communes de personnel ».

25. Pour l'essentiel, le montant des « Dépenses afférentes aux affaires » est estimé en fonction du nombre d'affaires dont le Tribunal sera saisi au cours de l'exercice. Sur les deux affaires prévues en 2004, une seule s'est matérialisée de sorte que les juges ont siégé au Tribunal à Hambourg moins longtemps que ne le permettaient les crédits inscrits à cet effet au fond de réserve, d'où une économie de 548 490 dollars. Cela étant, en raison de la dépréciation du dollar par rapport à l'euro évoquée plus haut, le crédit ouvert n'aurait pas été suffisant si une seconde affaire s'était matérialisée en 2004.

26. Les dépenses relatives au personnel temporaire pour les réunions et au personnel temporaire autre ont aussi été moins importantes que prévu du fait que le Tribunal n'a eu à statuer que sur une affaire seulement en 2004.

27. Le coût des services de communication n'a pas été aussi élevé que prévu dans le budget, en raison de la baisse générale du prix de ces services en Allemagne et du fait qu'une affaire seulement a été soumise au Tribunal en 2004.

C. Opinion du Commissaire aux comptes

28. À l'intention du Tribunal international du droit de la mer :

Nous avons vérifié les états financiers du Tribunal international du droit de la mer à Hambourg pour l'exercice allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2004, soit l'état des recettes et des dépenses de l'exercice allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2004 (annexe I), l'état de l'actif, du passif, du fonds de roulement et de l'excédent des recettes sur les dépenses au 31 décembre 2004 (annexe II), les notes relatives aux états financiers de l'exercice allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2004 (annexe III) ainsi que le rapport financier du Greffier pour l'exercice allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2004 (annexe IV), dont l'ensemble est dénommé ci-après « les états financiers annuels », ainsi que le système comptable du Tribunal. La tenue des comptes et l'établissement des états financiers de l'exercice conformément au Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, appliqué *mutatis mutandis*, sont placés sous la responsabilité du Greffier du Tribunal. Il nous appartient d'exprimer, sur la base de notre vérification, une opinion sur ces états financiers ainsi que sur le système comptable du Tribunal.

Nous avons effectué notre vérification conformément aux dispositions de l'article 317 du Code du commerce allemand (*Handelsgesetzbuch*), aux règles régissant la vérification des comptes en Allemagne et aux normes allemandes de vérification généralement acceptées qui ont été promulguées par l'Institut der Wirtschaftsprüfer in Deutschland (IDW). Ces normes requièrent que nos travaux soient organisés et exécutés de façon à obtenir l'assurance raisonnable que les inexactitudes ayant une incidence significative sur la présentation de l'actif net, de la situation financière et des résultats des opérations consignées dans les états financiers établis conformément au Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, appliqué *mutatis mutandis*, ont été décelées. Nous avons tenu compte, pour définir les procédures d'audit, des renseignements que nous avons réunis sur l'activité du Tribunal et les conditions économiques et juridiques dans lesquelles elle s'exerce, et de notre évaluation des risques d'inexactitudes. L'efficacité du système de contrôles comptables internes et les justificatifs des écritures comptables et des états financiers annuels sont examinés principalement par sondage dans le cadre de la vérification. Celle-ci consiste également à apprécier les principes comptables suivis et les estimations significatives faites par le Greffier et à évaluer la présentation générale des états financiers. Nous estimons que la vérification que nous avons effectuée constitue une base raisonnable sur laquelle fonder la présente opinion.

Notre vérification ne nous conduit à formuler aucune réserve.

Notre opinion est que les états financiers donnent une image fidèle de l'actif net, de la situation financière et du résultat des opérations du Tribunal international

du droit de la mer à Hambourg et qu'ils ont été établis conformément aux principes comptables reconnus et au Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, appliqué *mutatis mutandis*. En outre, les procédures suivies par le Tribunal, qui sont exposées à l'annexe VII, ont été conformes au Règlement du Tribunal et à son Règlement du personnel, ainsi qu'au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies appliqués *mutatis mutandis*.

Hambourg, le 20 mai 2005

Deloitte & Touche GmbH
Wirtschaftsprüfungsgesellschaft

(Signé) Tesch
Wirtschaftsprüfer

(Signé) Bertram (ppa.)
Wirtschaftsprüfer

[sceau]

D. Conclusion

Le rapport ci-dessus sur la vérification des états financiers du Tribunal international du droit de la mer à Hambourg pour l'exercice allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2004 est conforme à la législation en vigueur ainsi qu'aux règles régissant la vérification des comptes en Allemagne et aux normes allemandes de vérification généralement acceptées (norme de vérification de l'Institut der Wirtschaftsprüfer in Deutschland – IDW PS 450).

L'opinion sans réserve que nous avons formulée le 20 mai 2005 à l'issue de notre vérification figure à la section C du présent rapport.

Hambourg, le 20 mai 2005

Deloitte & Touche GmbH
Wirtschaftsprüfungsgesellschaft

(*Signé*) Tesch
Wirtschaftsprüfer

(*Signé*) Bertram (ppa.)
Wirtschaftsprüfer

[sceau]

La publication ou la communication à des tiers des états financiers annuels et/ou du rapport financier de l'exercice sous une forme différente de la version sur laquelle nous avons exprimé une opinion à l'issue de notre vérification, de même que leur traduction dans d'autres langues, ne peuvent être effectuées sans que nous ayons préalablement donné notre avis s'il est prévu de citer notre opinion ou d'y faire référence dans ce contexte; à ce propos, nous appelons l'attention sur les dispositions de l'article 328 du Code de commerce allemand (HGB).

Annexe I

État des recettes et des dépenses de l'exercice allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2004

(En dollars des États-Unis)

	2004	2003
Recettes		
Contributions mises en recouvrement	8 039 000	7 798 300
Recettes accessoires		
Intérêts (montant net)	19 124	16 341
Économies résultant de l'annulation d'engagements afférents aux exercices antérieurs	73 712	40 720
Gains/pertes (-) de change	(21 575)	12 244
Divers (recettes-dépenses) (-)	(2 896)	(10 403)
Montant total des recettes	8 107 365	7 857 202
Dépenses		
Montant total des dépenses et engagements (annexe V)	(7 830 615)	(7 715 425)
Excédent des recettes sur les dépenses	276 750	141 776

Annexe II

État de l'actif, du passif, du fonds de roulement et de l'excédent des recettes sur les dépenses au 31 décembre 2004

(En dollars des États-Unis)

	2004	2003
Actif		
Encaisse et dépôts à terme	2 565 281	5 082 954
Comptes débiteurs		
Contributions à recevoir des États parties	2 570 780	1 708 091
Remboursements d'impôts	97 452	268 181
Débiteurs divers	349 082	50 708
Total de l'actif	5 582 595	7 109 934
Passif		
Contributions reçues d'avance	1 594 725	629 652
Restitution aux États parties d'économies afférentes à des exercices antérieurs	488 824	833 269
Restitution de sommes retenues au titre des contributions du personnel	562 277	2 356 865
Engagements de l'exercice en cours	792 489	425 339
Subvention de KOICA ^a	234	235
Compte spécial des contributions du personnel	75 520	614 374
Total du passif	3 514 069	4 859 734
Fonds de roulement	1 150 000	1 150 000
Gains de l'exercice précédent – réserve	141 776	958 424
Réserve pour 2004 provenant d'un exercice antérieur (voir note 2)	500 000	–
Excédent des recettes sur les dépenses	276 750	141 776
Montant total des réserves et des soldes des fonds	2 068 526	2 250 200
Montant total du passif, des réserves et des soldes des fonds	5 582 595	7 109 934

^a Agence de coopération internationale de la République de Corée.

Annexe III

Notes relatives aux états financiers pour l'exercice allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2004

Note 1

Exposé des objectifs et des activités du Tribunal

Le Tribunal international du droit de la mer (TIDM) est un organe judiciaire international créé par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer pour connaître des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention. Le Tribunal est entré en activité en 1996. Il est ouvert aux États parties à la Convention et, dans certains cas, à des entités autres que des États parties (organisations internationales et personnes physiques ou morales). Le Tribunal a compétence pour tous les différends qui lui sont soumis conformément à la Convention. Il est également compétent pour toutes questions prévues spécialement dans tout autre accord lui conférant compétence. Le Tribunal est composé de 21 membres indépendants élus par les États parties à la Convention.

Note 2

Récapitulation des principes comptables importants

À sa quatrième session, la Réunion des États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer avait décidé que jusqu'à l'adoption du Règlement financier du Tribunal, ce serait le Règlement financier de l'ONU qui serait appliqué *mutatis mutandis*. En 2003, à sa treizième session, la Réunion des États parties a adopté le Règlement financier du Tribunal et décidé que ce règlement prendrait effet au 1^{er} janvier 2004 et s'appliquerait à l'exercice financier 2005/06 et aux exercices financiers suivants (SPLOS/100). Conformément à son règlement financier, le Tribunal a adopté en 2004 ses règles de gestion financière qui ont pris effet au 1^{er} janvier 2005. Pour l'exercice 2004, les comptes du Tribunal sont donc demeurés inchangés par rapport à l'exercice précédent et ont été tenus conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière des Nations Unies avec les modifications qu'impose la nature des activités du Tribunal.

La présentation des comptes, soit l'état des recettes et des dépenses pour l'exercice allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2004 (annexe I), l'état de l'actif, du passif, du fonds de roulement et excédent des recettes sur les dépenses au 31 décembre 2004 (annexe II) et le rapport sur la gestion de la subvention accordée au Tribunal par l'Agence de coopération internationale de la République de Corée (annexe VI) pour l'exercice ayant pris fin le 31 décembre 2004, est conforme à celle qu'il est proposé d'utiliser pour les institutions du système des Nations Unies.

Exercice

L'exercice faisant l'objet du présent rapport va du 1^{er} janvier au 31 décembre 2004.

Monnaie de compte

La monnaie utilisée est le dollar des États-Unis. On se fonde sur les taux de change utilisés pour les opérations de l'ONU pour convertir en dollars des États-Unis les montants libellés en d'autres monnaies.

Fluctuation de change

On a calculé la différence de valeur de chacune des monnaies entre le moment où le montant a été comptabilisé et celui où la transaction a abouti; cette différence apparaît dans l'état des recettes et des dépenses comme un gain ou une perte de change.

On réévalue régulièrement aux fins de la comptabilité les éléments d'actif et de passif libellés en d'autres monnaies que le dollar des États-Unis en utilisant à cette fin les taux de change en vigueur pour les opérations de l'ONU. Toute différence résultant des fluctuations de ces taux a été passée en écriture comme gain ou perte de change dans l'état des recettes et des dépenses.

Recettes

Les recettes correspondent aux contributions mises en recouvrement auprès des États parties. Toutes les autres recettes du Tribunal sont considérées comme recettes accessoires et versées aux ressources générales (voir note 4).

Dépenses

Toutes les dépenses du Tribunal sont imputées aux crédits ouverts aux postes budgétaires correspondants. En 2004, conformément à la décision prise par la Réunion des États parties à sa quatorzième session (SPLOS/118), le Tribunal a pu couvrir les dépassements de crédit enregistrés au chapitre 2, « Dépenses de personnel », par virements entre chapitres budgétaires (voir note 5).

Les dépenses du Tribunal sont comptabilisées selon la méthode de la comptabilité en droits constatés, sauf pour les dépenses correspondant aux émoluments du personnel, lesquels sont comptabilisés en fonction des décaissements. Le passif non exigible pour primes de rapatriement, jours de congé annuel accumulés et congés de compensation n'est pas provisionné (voir note 3).

Actif

Tous les fonds reçus sont déposés sur les comptes bancaires du Tribunal, y compris ceux qui relèvent d'arrangements relatifs à des comptes spéciaux (voir note 6), et sont comptabilisés comme encaisse. Les immobilisations (notamment le matériel informatique et les logiciels) ne sont pas comprises dans l'actif mais sont imputées aux crédits ouverts au moment de l'acquisition.

Passif

Au 31 décembre 2004, le passif du Tribunal comprenait des contributions versées à l'avance par des États parties pour l'exercice 2005 (1 594 725 dollars), des engagements au titre d'une partie des économies réalisées sur l'exercice 2002 qui ont été restituées en 2004 et déduites des contributions à verser par les États parties au budget de 2005 (488 824 dollars, 368 573 euros), et une partie des contributions

du personnel versées pour l'exercice 2003 (562 277 dollars, 423 957 euros), restituée en 2004 et déduite des contributions à verser par les États parties au budget de 2005, des engagements contractés au titre de l'achat de biens et services en 2004 (792 489 dollars) et un compte spécial où sont versées les contributions du personnel, destinées à financer le remboursement de l'impôt sur le revenu acquitté par des fonctionnaires de certaines nationalités (75 520 dollars).

À sa treizième session, en juin 2003, la Réunion des États parties a décidé que le Tribunal devait restituer le solde du compte des contributions du personnel au 31 décembre 2002 (2 356 865 dollars) et déduire cette somme des contributions des États parties pour 2004 au prorata de la contribution versée à ce compte par lesdits États pour chacun des exercices concernés (SPLOS/98). L'engagement ainsi contracté correspond au poste de dépenses intitulé « Restitution de sommes retenues au titre des contributions du personnel » dans l'état de l'actif, du passif, du fonds de roulement et de l'excédent des recettes sur les dépenses (annexe II).

Une partie des contributions du personnel versées en 2003 (92 838 dollars, 70 000 euros) a été mise en réserve pour rembourser les fonctionnaires et les membres du Tribunal pour les exercices 2003 et 2004 (SPLOS/98). Le solde actuel qui est de 75 520 dollars est dûment porté au compte spécial des contributions du personnel.

Sur le montant total des économies réalisées sur le budget de l'exercice 2002, une somme de 488 824 dollars a été restituée (voir ci-dessus) et une somme de 500 000 dollars a été conservée pour financer d'éventuels dépassements de crédit pour l'exercice 2004 (SPLOS/118).

Fonds de roulement

L'encaisse actuelle du fonds de roulement est de 1 150 000 dollars, montant qui correspond à celui prévu dans la décision prise par la Réunion des États parties à sa onzième session (SPLOS/70, par. 3).

Note 3

Passif non exigible

Le passif non exigible net correspondant aux prestations auxquelles a droit le personnel s'établissait au 31 décembre 2004 à 547 443 dollars, montant qui se décompose comme suit (en dollars des États Unis) :

Jours de congés accumulés	207 099
Congés de compensation	6 989
Primes de rapatriement	333 355
	547 443

Conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'ONU, le passif non exigible n'est pas provisionné. Les dépenses sont imputées aux crédits ouverts au budget de l'exercice au cours duquel les prestations sont versées. Conformément au Statut et au Règlement du personnel du Tribunal, le passif non exigible indiqué ci-dessus a été calculé d'après les rémunérations nettes.

À ce passif non exigible, il faudrait ajouter celui correspondant aux pensions de retraite des membres élus du Tribunal. Or les pensions sont imputées aux crédits ouverts pour l'exercice au cours duquel elles sont servies. Pour connaître le montant total de ce passif, il faudrait procéder à un calcul actuariel.

Note 4

Recettes

Pour l'exercice 2004, les recettes du Tribunal se sont établies au total à 8 107 365 dollars. Elles correspondent aux contributions versées par 146 États parties (y compris la Communauté européenne) pour un montant total de 8 039 000 dollars. Est comptabilisée dans ce total une somme de 833 269 dollars correspondant à des économies réalisées sur le budget de 2001. Conformément à la décision prise par la Réunion des États parties à sa treizième session, cette somme a été restituée aux États parties en 2003 sous la forme de déductions opérées sur le montant de leurs contributions pour l'exercice 2004.

Sont en outre comptabilisés en recettes des économies dues à l'annulation d'engagements d'exercices antérieurs (73 712 dollars), le montant net des intérêts perçus (19 124 dollars) et une perte nette de 21 575 dollars imputable aux fluctuations des taux de change.

Sur le montant total des contributions des États parties, comptabilisées en recettes pour l'exercice, la portion non réglée en fin d'exercice se chiffrait à 1 147 926 dollars. Pour les précédents budgets du Tribunal, les arriérés s'établissaient à la fin de l'exercice comme suit (en dollars des États-Unis) :

1996/97	66 077
1998	38 596
1999	63 820
2000	97 773
2001	288 894
2002	460 277
2003	407 430
	1 422 867

Le montant total des arriérés de contributions pour la période allant du budget de 1996/97 au budget de 2004 s'établit par conséquent à 2 570 793 dollars. Le Règlement financier et les règles de gestion financière de l'ONU ne prévoient pas de provisionnement des créances douteuses correspondant aux arriérés de contributions.

Note 5

Dépenses

Le budget de l'exercice 2004 a été approuvé par la Réunion des États parties en juin 2003 (SPLOS/96). Le projet de budget avait été établi sur la base d'un taux de change qui, en mars 2003, était de 0,929 euro pour un dollar. À la fin de l'exercice financier, le taux de change était de 0,754 euro pour un dollar, c'est-à-dire que le dollar des États-Unis s'était déprécié d'environ 19 % par rapport à l'euro. Comme le Tribunal ne pouvait pas prévoir que le dollar baisserait aussi fortement à l'époque où il établissait son projet de budget pour 2004, cette dépréciation s'est traduite par des dépassements de crédit imprévus pour certains postes budgétaires.

Les dépenses du Tribunal pour l'exercice 2004 se chiffrent au total à 7 830 615 dollars, dont un dépassement de crédit de 424 499 dollars au chapitre 2 du budget « Dépenses de personnel ». Ce dépassement s'explique essentiellement par les fluctuations du taux de change entre le dollar et l'euro, par le relèvement des coûts standard retenus sur les organismes des Nations Unies pour calculer les dépenses de personnel et les dépenses communes de personnel et par l'augmentation du taux de l'indemnité journalière de subsistance à Hambourg qui est fixé par la Commission de la fonction publique internationale.

Pour le cas où le Tribunal ne serait pas en mesure de financer les dépenses approuvées pour l'exercice 2004 avec les crédits ouverts aux rubriques « Postes permanents » et « Dépenses communes de personnel », la Réunion des États parties à sa quatorzième session avait autorisé le Greffier à engager les dépenses en question dans la mesure où l'insuffisance des crédits résulterait de l'augmentation imprévue, dans le régime commun des Nations Unies, de l'indemnité journalière de subsistance, des coûts salariaux et des dépenses communes de personnel (SPLOS/118).

La Réunion des États parties a en outre autorisé le Tribunal à financer les dépassements de crédit visés ci-dessus par virements entre chapitres du budget. Conformément à cette décision, les dépassements enregistrés ont été financés pour un montant de 424 499 dollars au moyen de virements de montants économisés au chapitre « Juges » sous la rubrique « Dépenses afférentes aux affaires ».

Note 6

Actifs

Au 31 décembre 2004, les contributions à recevoir de la part des États parties totalisait 2 570 780 dollars, dont une créance de 1 422 867 dollars exigible depuis plus d'un an (voir note 4).

Au 31 décembre 2004, le montant total des créances, des montants réglés d'avance et des dépôts était de 3 017 314 dollars.

Annexe IV

Rapport financier du Greffier pour l'exercice allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2004

Introduction

1. Le Greffier du Tribunal du droit de la mer présente ci-après le rapport financier pour l'exercice allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2004. Il s'agit du huitième exercice financier et du huitième rapport financier du Tribunal international du droit de la mer (TIDM).

2. Le rapport financier comprend l'état des recettes et des dépenses (annexe I), l'état de l'actif et du passif (annexe II), les notes relatives aux états financiers (annexe III) et le rapport sur la gestion de la subvention accordée au Tribunal par l'Agence de coopération internationale de la République de Corée (annexe VI). Les états financiers ont pour objet de faciliter l'examen auquel doivent procéder les États parties à la Convention sur le droit de la mer. La présentation est conforme à celle qui a été retenue pour harmoniser les comptes des institutions des Nations Unies. Le rapport financier expose les résultats financiers des activités du TIDM en 2004. Les points importants sont récapitulés dans les paragraphes qui suivent.

3. Le montant de l'encaisse au 31 décembre 2004, soit 2 565 281 dollars, est très sensiblement inférieur au montant correspondant de l'exercice 2003 qui s'établissait à 5 082 954 dollars, ce qui s'explique principalement par la restitution de contributions du personnel et d'économies de l'exercice précédent opérée au cours de l'exercice 2004.

Recettes

4. Pour l'exercice 2004, les recettes prévues pour le Tribunal correspondaient aux contributions dues par 146 États parties (y compris la Communauté européenne), soit 8 039 000 dollars. Sur ce montant, l'arriéré restant dû au 31 décembre 2004 était de 1 147 926 dollars. À cette même date, le total des arriérés pour l'ensemble des budgets du Tribunal (de 1996 à 2004) s'établissait à 2 570 793 dollars. A été en outre comptabilisé, parmi les recettes nettes du Tribunal, un montant total de 68 365 dollars au titre de plusieurs postes : perception d'intérêts, annulation d'engagements d'exercices antérieurs, pertes et gains de change et pertes diverses.

Dépenses

5. Pour l'exercice 2004, les dépenses du Tribunal se sont établies au total à 7 830 615 dollars. Principalement sous l'effet des fluctuations du taux de change, il a été enregistré des dépassements de crédit au chapitre « Dépenses de personnel ». Toutefois, grâce aux économies réalisées sur les « Dépenses afférentes aux affaires » et à l'optimisation de l'emploi des ressources disponibles pour d'autres postes, il n'y a pas eu globalement de dépassement du budget approuvé pour l'exercice, lequel était de 8 039 000 dollars.

Comptes spéciaux

6. Conformément à la décision prise par la Réunion des États parties (SPLOS/98), le solde du compte spécial pour les contributions du personnel au 31 décembre 2003 a été restitué aux États parties et déduit de leurs contributions pour 2005. Une somme de 92 838 dollars a été mise en réserve pour rembourser aux membres du Tribunal et à ses fonctionnaires l'impôt national qu'ils ont dû acquitter sur la rémunération que le Tribunal leur a versée en 2003 et 2004.

7. Le Tribunal a également restitué une partie des économies réalisées sur le budget de 2002 et l'a déduite de la contribution à verser par les États parties pour 2005. Une somme de 500 000 dollars a été mise en réserve pour financer d'éventuels dépassements de crédit en 2004 (SPLOS/118).

8. Comme la Réunion des États parties en a été informée à sa quatorzième session, il a été créé un fonds d'affectation spéciale pour financer la participation de stagiaires originaires de pays en développement au programme de stages du Tribunal. Ce fonds [subvention de l'Agence de coopération internationale (République de la Corée)] met à la disposition du Tribunal une somme de 150 000 dollars en vertu d'un mémorandum d'accord conclu le 9 mars 2004. À la réception de la somme, les 150 000 dollars ont été convertis en euros au taux de change de 0,804 euro pour un dollar qui était en vigueur pour les opérations de l'ONU en mars 2004; après conversion, le montant de la subvention se chiffre à 120 600 euros. Neuf stagiaires originaires de pays en développement ont bénéficié de cette subvention en 2004.

Dispositions pratiques

9. Les états financiers du Tribunal ont été à nouveau établis sur la version en réseau du système comptable informatisé Sun.

Le Greffier
(*Signé*) Philippe **Gautier**

Annexe V

Relevé des dépenses de 2004

(En dollars des États-Unis)

<i>Objet de dépense</i>	<i>Crédit ouvert pour 2004</i>	<i>Décaissements</i>	<i>Solde</i>	Total des dépenses en pourcentage du crédit ouvert
I. Dépenses renouvelables				
1. Rémunération des juges	1 862 100	1 817 167	44 933	
Traitement annuel	1 298 300	1 253 856	44 444	96,58
Allocation spéciale	360 100	376 506	(16 406)	104,56
Frais de voyage des juges participant aux sessions	130 000	114 142	15 858	87,8
Régime de pension des juges	67 700	67 754	(54)	100,08
Régime d'assurance	6 000	4 909	1 091	81,82
2. Dépenses de personnel	3 276 600	3 701 099	(424 499)	
Postes permanents	2 073 600	2 473 324	(399 724)	119,28
Dépenses communes de personnel	932 100	995 553	63 453	106,81
Heures supplémentaires	21 000	23 060	(2 060)	109,81
Personnel temporaire pour les réunions	114 900	97 487	17 413	84,85
Personnel temporaire	100 000	76 449	23 551	76,45
Formation	35 000	35 226	(226)	100,65
3. Indemnité de représentation	7 600	7 600	–	100,00
4. Voyages autorisés	90 700	81 440	9 260	89,79
5. Dépenses de représentation	7 100	6 972	128	98,2
6. Dépenses de fonctionnement	1 415 700	1 389 363	26 337	
Entretien des locaux (y compris gestion du bâtiment et services contractuels)	1 032 000	1 033 381	(1 381)	100,13
Location et entretien de matériel	177 500	170 418	7 082	96,01
Communications	103 500	86 304	17 196	83,39
Services divers (y compris les frais bancaires)	20 000	23 201	(3 201)	116,01
Fournitures et services	65 000	63 857	1 143	98,24
Services spéciaux (vérification externe des comptes)	17 700	12 202	5 498	68,94
7. Bibliothèque et dépenses connexes	175 000	172 782	2 218	
Bibliothèque – achats de livres et publications	120 000	120 484	(484)	100,4
Dépenses externes d'impression et de reliure	55 000	52 298	2 702	95,09

<i>Objet de dépense</i>	<i>Crédit ouvert pour 2004</i>	<i>Décaissements</i>	<i>Solde</i>	Total des dépenses en pourcentage du crédit ouvert
II. Dépenses non renouvelables				
1. Mobilier et matériel				
Achat de matériel	95 000	93 482	1 518	98,4
III. Dépenses afférentes aux affaires	1 109 200	560 710	5 484 490	50,55
1. Juges	897 400	386 695	510 705	
Allocation spéciale	716 800	320 677	396 123	44,74
Indemnités des juges ad hoc	43 600	–	43 600	0,00
Frais de voyage des juges participant aux réunions, y compris les juges ad hoc	137 000	66 018	70 982	48,19
2. Dépenses de personnel	211 800	174 015	37 785	
Personnel temporaire pour les réunions	197 800	153 197	44 603	77,45
Heures supplémentaires	14 000	20 818	(6 818)	148,7
3. Dépenses diverses	–	–	–	
IV. Fonds de roulement	–	–	–	0,00
Total	8 039 000	7 830 615	208 385	97,41

Annexe VI

**Rapport sur la gestion de la subvention accordée
au Tribunal par l'Agence de coopération internationale
de la République de Corée (KOICA)
(4 mars-31 décembre 2004)**

(En euros)

Montant de la subvention (150 000 dollars) converti au taux de change du marché 0,804 euro pour 1 dollar)	120 600,00
Gain de change (application du taux préférentiel consenti par la Deutsche Bank) . .	2 431,50
Total	123 031,50
Décaissements	
Frais de voyage des participants	11 497,53
Indemnité de subsistance des participants	13 556,45
Frais de voyage du juge Park	3 941,11
Total partiel	28 995,09
Agios	142,90
Perte de change	0,72
Total partiel	143,62
Total des décaissements	29 183,71
Solde en banque au 31 décembre 2004	93 892,79
Engagements	4 125,00
Solde disponible	89 767,79

Annexe VII

Audit additionnel

Suivant les instructions données par le Président du Tribunal dans sa lettre en date du 1^{er} avril 2005, nous avons procédé, en sus de notre vérification des états financiers arrêtée au 31 décembre 2004, à un audit de divers aspects des procédures de gestion suivies par le Tribunal, en vue de déterminer :

a) Si les dépenses de l'exercice ont été engagées conformément aux ouvertures de crédits décidées par la Réunion des États parties lors de sa treizième session (tenue du 9 au 13 juin 2003), dans la décision du 12 juin 2003, figurant dans le document SPLOS/96, par laquelle elle a approuvé le budget du Tribunal et ouvert un crédit de 8 039 000 dollars des États-Unis pour l'exercice allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2004;

b) Si les dépenses de l'exercice ont été dûment autorisées par la partie désignée à cet effet dans le Règlement du Tribunal ou le Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies;

c) Si les fonctionnaires du Tribunal et les autres personnes rémunérées par lui ont été recrutés ou engagés selon les procédures définies dans le Règlement du Tribunal ou le Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies;

d) Si les achats de biens et de services ont été effectués conformément aux procédures énoncées dans le Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies;

e) Si les achats de biens et de services étaient nécessaires ou non excessifs eu égard à la situation du Tribunal et à ses missions;

f) Si la subvention accordée au Tribunal par l'Agence de coopération internationale de la République de Corée (KOICA), qui a été déposée dans un fonds d'affectation spéciale à comptabilité distincte, a été gérée conformément au memorandum d'accord en date du 9 mars 2004.

Les résultats de cet audit additionnel sont récapitulés ci-après :

1. Conformité aux ouvertures de crédits

Selon les instructions reçues, nous avons vérifié si les dépenses engagées pendant l'exercice considéré cadraient avec les ouvertures de crédits décidées par la Réunion des États parties.

Alors que le budget approuvé pour l'exercice 2004 se chiffrait à 8 039 000 dollars, les dépenses ont totalisé 7 830 615 dollars pour les divers postes budgétaires, soit une économie de 208 385 dollars. Des dépassements importants ont été enregistrés pour la rubrique Postes permanents (399 724 dollars) et la rubrique Dépenses communes de personnel (63 453 dollars). Ces dépassements sont principalement imputables à l'évolution favorable du taux de change du dollar par rapport à l'euro car les dépenses engagées au titre de ces postes budgétaires le sont pour la plupart en euros. Abstraction faite des incidences des fluctuations du taux de change, le Tribunal a respecté le budget approuvé pour tous les aspects significatifs et a, par conséquent, été autorisé à couvrir les dépassements enregistrés par virement de sommes économisées sur d'autres postes budgétaires.

2. Autorisations de dépenses

Nous avons procédé à une vérification par sondage afin de déterminer si, pour tous les aspects significatifs, les dispositions du Règlement financier de l'ONU régissant les autorisations de dépenses avaient été respectées par le Tribunal.

Nous n'avons constaté aucune anomalie notable, et considérons que le Tribunal s'est conformé aux dispositions du Règlement financier de l'ONU régissant les autorisations de dépenses.

3. Procédures de recrutement/d'engagement

Nous avons vérifié si les procédures de recrutement et d'engagement suivies par le Tribunal étaient conformes au Statut du personnel du Tribunal et au Règlement du personnel de l'ONU et avons choisi pour ce faire d'examiner les procédures qui ont été appliquées à l'engagement de deux nouveaux fonctionnaires sur les cinq recrutés en 2004.

La vérification n'a fait apparaître aucune anomalie. Le Tribunal a procédé au recrutement et à l'engagement de personnel conformément aux dispositions de son règlement et à celles du Règlement financier et du Règlement du personnel de l'ONU.

4. Procédures de passation des marchés

Nous avons vérifié par sondage que les procédures de passation des marchés suivies par le Tribunal étaient conformes au Règlement financier de l'ONU (pour ce qui concerne par exemple les appels d'offres, l'étude objective des soumissions, les contrats écrits, etc.) et nous avons constaté que, pour tous les aspects significatifs, ces procédures ont été respectées par le Tribunal.

Notre vérification n'a fait apparaître aucune anomalie. À notre avis, les procédures de passation des marchés ont été conformes au Règlement financier de l'ONU.

5. Passation des marchés

Nous avons vérifié a) si les dépenses de l'exercice avaient été correctement portées dans l'état des recettes et dépenses et imputées aux postes budgétaires appropriés et b) si les achats de biens et services étaient nécessaires ou non excessifs eu égard à la situation du Tribunal et à ses missions.

À la suite de ces vérifications et abstraction faite de l'effet des fluctuations de change en 2004, nous avons constaté de légers dépassements de crédits pour certains postes budgétaires. Ces dépassements mineurs ont pu être convenablement expliqués et ont été compensés par des économies réalisées ailleurs. Les équipements achetés au cours de l'exercice 2004 sont dûment répertoriés dans l'inventaire et sont utilisés comme l'exigent la situation du Tribunal et ses missions.

6. Gestion de la subvention de l'Agence de coopération internationale de la République de Corée (KOICA)

Nous avons vérifié si la subvention accordée au Tribunal par l'Agence de coopération internationale de la République de Corée (KOICA), détenue dans un fonds d'affectation spéciale, avait été gérée conformément au mémorandum d'accord en date du 9 mars 2004.

À la suite de cette vérification, nous n'avons constaté aucune anomalie. À notre avis, la gestion de la subvention a été conforme aux dispositions du mémorandum d'accord du 9 mars 2004.

Annexe VIII

Conditions générales de mission

(Experts-comptables et cabinets d'experts-comptables)

1^{er} janvier 2002

Le présent texte est la traduction en français du texte des conditions générales traduit en anglais à partir de la version originale en langue allemande, qui seule fait foi.

1. Champ d'application

1. Les présentes conditions s'appliquent aux contrats, passés entre experts-comptables ou cabinets d'experts-comptables d'une part (ci-après dénommés les « experts-comptables ») et leurs clients de l'autre, visant un audit, des services consultatifs ou d'autres services, sauf dispositions contraires expressément convenues par écrit ou rendues obligatoires par la législation en vigueur.

2. Si, dans un cas exceptionnel, il existe également des rapports contractuels entre l'expert-comptable et des parties autres que le client, les dispositions de la section 9 ci-après sont également applicables aux rapports avec lesdites parties.

2. Portée et exécution de la mission

1. L'objet de la mission est pour l'expert-comptable de fournir les services convenus, et non pas de parvenir à un résultat économique déterminé. La mission est exécutée conformément aux normes généralement acceptées de la profession. L'expert-comptable est habilité à recourir aux services de personnes qualifiées pour faire exécuter la mission.

2. Une législation étrangère ne pourra être applicable que si un accord écrit a été expressément conclu à cet effet, sauf en cas d'enquête spéciale.

3. La mission ne comprend pas – sauf dispositions contraires explicites – d'examen de conformité à la législation fiscale ou à une réglementation spéciale, notamment visant le contrôle des prix, les limites à la concurrence ou d'autres contrôles; elle ne porte pas non plus sur la recherche de subventions, de prestations ou avantages de quelque autre sorte auxquels le client pourrait éventuellement prétendre. L'exécution d'une mission ne comprend que l'application de procédures d'audit ayant pour but la divulgation de fraudes comptables et d'autres irrégularités s'il en apparaissait au cours de la mission, ou si la chose avait été expressément convenue par écrit.

4. Si la situation juridique change après le diagnostic définitif de l'expert-comptable, il n'est pas tenu d'informer le client de la modification ou des éventuelles conséquences qu'elle entraîne. La présente disposition s'applique également aux parties achevées de la mission.

3. Renseignements à fournir par le client

1. Le client est tenu de veiller à ce qu'il soit fourni en temps utile à l'expert-comptable, sans même qu'il en fasse la demande expresse, toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la mission, et à ce qu'il soit informé de tous les événements et circonstances pouvant retentir sur ladite mission. La même règle est

valable également pour toutes pièces, événements et circonstances venant à être connus pendant la durée de la mission.

2. Si l'expert-comptable le demande, le client est tenu de confirmer par déclaration écrite dont le texte aura été rédigé par l'expert-comptable que les pièces, les renseignements et les explications fournis sont complets.

4. Garantie d'indépendance

Le client s'engage à veiller à ce qu'il ne soit rien fait qui risque de compromettre l'indépendance du personnel de l'expert-comptable. La présente disposition vise en particulier les offres d'emploi et les offres relatives à des travaux professionnels qu'un membre du personnel accomplirait pour son propre compte.

5. Divulgarion et renseignements communiqués oralement

Si l'expert-comptable est tenu de présenter les résultats de son travail par écrit, seul cet exposé écrit fait foi et a force impérative. Pour les missions d'audit, le rapport, sauf s'il en est convenu autrement, est présenté par écrit. Les explications et informations communiquées oralement hors mission par le personnel de l'expert-comptable n'ont jamais force impérative.

6. Protection de la propriété intellectuelle de l'expert-comptable

Le client garantit que les opinions particulières, plans d'organisation, projets, esquisses, tableaux et calculs, notamment les calculs de volume et de coût, établis par l'expert-comptable dans le cadre de sa mission, ne sont utilisés que pour les fins propres du client.

7. Communication à des tiers des déclarations professionnelles de l'expert-comptable

1. Les déclarations professionnelles (rapports, opinions particulières, etc.) de l'expert-comptable ne peuvent être communiquées à des tiers qu'avec son accord écrit, sauf si les conditions de la mission en autorisent la communication à une personne spécifiée.

Par rapport à une tierce partie, la responsabilité de l'expert-comptable (dans les limites spécifiées à la section 9) n'est engagée que si les conditions du premier alinéa de la présente section sont remplies.

2. L'utilisation de déclarations professionnelles de l'expert-comptable à des fins publicitaires n'est pas autorisée; en cas d'utilisation abusive, l'expert-comptable est en droit de mettre fin immédiatement à toutes les missions pour le compte du client qu'il n'aurait pas encore menées à bonne fin.

8. Carences d'exécution

1. En cas de carences d'exécution, le client est fondé à exiger l'exécution subséquente [du contrat]. Il ne pourra demander une réduction d'honoraires ou l'annulation du contrat que si l'expert-comptable n'exécute pas subséquemment [le contrat]; si la mission a été commandée par une personne menant une activité commerciale dans le cadre de ladite activité commerciale, par une personne morale de droit public ou par un fonds de droit public, le client ne peut demander

l'annulation du contrat que si le travail de l'expert-comptable, du fait de la non-exécution subséquente [du contrat], ne présente pas d'intérêt pour le client. Les demandes d'indemnisation supplémentaires sont traitées dans la section 9.

2. Le client devra présenter sa demande de rectification des carences d'exécution par écrit et sans retard. Les demandes visées au paragraphe 1 ne naissant pas d'un délit intentionnel cessent d'être opposables un an après le début du délai légal d'exécution.

3. Les erreurs manifestes, telles que les fautes de frappe ou de calcul, et les imperfections de forme présentées par les déclarations professionnelles de l'expert-comptable (rapports, opinions particulières, etc.), peuvent être rectifiées par ce dernier à tout moment, et également vis-à-vis de tierces parties. S'il y a des erreurs qui risqueraient de mettre en question les résultats figurant dans les déclarations professionnelles de l'expert-comptable, ce dernier est habilité à retirer lesdites déclarations, et également vis-à-vis de tierces parties. Dans les cas de ce type, l'expert-comptable devra, dans la mesure du possible, entendre d'abord le client.

9. Responsabilité

- 1) *S'agissant d'audits exigés par la législation, sont applicables les limites de responsabilité énoncées au paragraphe 2 de l'article 323 du Code du commerce.*
- 2) *Responsabilité en cas de négligence : cas isolés de dommages*

En vertu du paragraphe 1 de l'article 54 a) de la loi n° 2 réglementant la profession d'expert-comptable, la responsabilité de l'expert-comptable pour des dommages de quelque nature, à l'exception des dommages corporels, est limitée, pour un cas isolé de dommages dus à la négligence, à 4 millions d'euros; cette limite s'applique également à la responsabilité à l'égard d'une personne autre que le client. Un cas isolé est défini comme la somme des demandes de dédommagement (de toutes les personnes pouvant prétendre à dédommagement) fondées sur une seule et même erreur professionnelle (faute); il est défini également comme l'ensemble de toutes les erreurs qui auraient été commises lors d'un audit ou autre service global (service professionnel représentant du point de vue technique une prestation indivisible) assuré par une ou plusieurs personnes. Toutefois, dans le cas de dommages correspondant à plusieurs audits de même nature ou à plusieurs services globaux de nature analogue, la responsabilité d'un expert-comptable ne peut être engagée qu'à hauteur de 5 millions d'euros, que les dommages aient été causés par des fautes commises au cours de la même année ou au cours de plusieurs années consécutives. La limite correspondant à cinq fois le montant minimum assuré ne s'applique pas dans le cas d'audits exigés par la loi.

- 3) *Prescription*

Une demande de dédommagement ne peut être présentée que dans les 12 mois au plus tard suivant la date où le demandeur constate le dommage et l'événement donnant lieu à la demande, et dans les cinq ans au maximum suivant ledit événement. La demande est forclosée s'il n'est pas introduit d'action en justice dans les six mois suivant le refus écrit d'accepter la rectification et la notification de cette conséquence au client. Cela est sans préjudice du droit à faire jouer la prescription. Les dispositions du présent paragraphe sont également applicables aux audits exigés

par la législation, pour lesquels cette dernière définit les détails de prescription de la responsabilité.

10. Dispositions supplémentaires visant les audits

1. Si les états financiers ou les rapports de gestion vérifiés et certifiés doivent être par la suite modifiés ou abrégés, il ne pourront l'être qu'avec le consentement écrit de l'expert-comptable, même s'ils ne sont pas publiés. Dans les cas où l'expert-comptable n'a pas émis d'avis d'expert, l'audit auquel il a procédé ne peut être mentionné dans le rapport de gestion ou autre publication qu'avec son consentement écrit, et dans une rédaction qu'il aura autorisée.

2. Si l'expert-comptable révoque son avis, ce dernier ne devra plus être utilisé. Si le client l'a déjà utilisé, il devra, sur la demande de l'expert-comptable, en annoncer la révocation.

3. Le client a droit à cinq exemplaires du rapport. La fourniture d'exemplaires supplémentaires est facturée en sus.

11. Dispositions supplémentaires visant les services de conseils fiscaux

1. L'expert-comptable qui conseille un client sur un problème fiscal particulier ou lui assure continuellement des conseils fiscaux est en droit de présumer que les faits, et notamment les chiffres, que lui fournit le client sont complets et exacts; il en va de même pour les missions de tenue de livres. L'expert-comptable est tenu néanmoins de signaler au client toute erreur qu'il aurait découverte.

2. La mission de services de conseils fiscaux ne comprend pas les services nécessaires pour respecter des dates limites, sauf si l'expert-comptable a accepté une telle mission, auquel cas le client est tenu de lui fournir tous les documents indispensables pour ce faire, surtout en ce qui concerne l'imposition fiscale, en temps utile pour que l'expert-comptable ait le temps de leur consacrer l'attention voulue.

3. Sauf dispositions contraires convenues par écrit, une mission de conseils fiscaux continus comprend les tâches suivantes durant la période couverte par le contrat :

a) Établissement des déclarations annuelles d'impôt sur le revenu, sur les sociétés et sur les entreprises commerciales, ainsi que de revenus fonciers, à partir des états financiers, et autres dossiers et pièces nécessaires à cette fin, fournis par le client;

b) Examen des avis d'imposition pour ce qui est des obligations fiscales mentionnées à l'alinéa a) ci-dessus;

c) Négociations avec l'administration fiscale concernant les déclarations et avis mentionnés aux alinéas a) et b) ci-dessus;

d) Participation aux contrôles fiscaux et évaluation des résultats de ces contrôles relatifs aux impôts mentionnés à l'alinéa a) ci-dessus;

e) Participation aux procédures de recours et de plaintes introduites auprès de l'administration fiscale (« Einspruchsverfahren » et « Beschwerdeverfahren ») relativement aux impôts mentionnés à l'alinéa a) ci-dessus.

Dans l'exécution des susdites tâches, l'expert-comptable tient compte des grandes décisions de jurisprudence publiées et de l'avis de l'administration.

4. Lorsque l'expert-comptable reçoit une provision d'honoraires pour des conseils continus, les tâches mentionnées aux alinéas d) et e) du paragraphe 3 ci-dessus sont facturées à part, sauf disposition contraire convenue par écrit.

5. Un accord distinct devra être conclu pour les services de l'expert-comptable concernant des problèmes particuliers relatifs à l'impôt sur le revenu, les sociétés et les entreprises commerciales, aux procédures de valorisation des biens fonciers, à l'impôt foncier, ainsi que tous les problèmes relatifs à l'impôt sur le chiffre d'affaires, à l'impôt sur les salaires et à tous autres impôts et redevances. Les présentes dispositions s'appliquent également :

a) Au traitement de questions fiscales non renouvelables, touchant par exemple l'impôt sur les successions, les transactions en capital et les acquisitions foncières;

b) À la participation et à la représentation lors de procédures devant des tribunaux fiscaux et administratifs, et lors de procédures pénales en matière fiscale;

c) Aux conseils et avis d'expert en matière de conversion, fusion, augmentation et diminution de capital, réorganisation financière, admission et retrait d'associés ou d'actionnaires, vente d'entreprises, liquidation et autres questions analogues.

6. Si, outre les tâches susmentionnées, il est demandé à l'expert-comptable d'établir la déclaration annuelle d'impôt sur le chiffre d'affaires, il n'est pas tenu de vérifier le respect d'éventuels critères comptables spéciaux, ni de déterminer si le client a tiré pleinement avantage des possibilités offertes par la législation applicable à l'impôt sur le chiffre d'affaires. L'expert-comptable ne répond pas de la complétude des pièces réunies à l'appui du crédit d'impôt sur le chiffre d'affaires du client correspondant à l'impôt sur le chiffre d'affaires de ses fournisseurs.

12. Discretion professionnelle à l'égard de tiers et protection des données

1. L'expert-comptable est tenu, conformément à la législation, de traiter comme confidentielles toutes les questions dont il a à connaître dans le cadre de sa mission, que ces questions concernent le client ou ses relations d'affaires, sauf si le client le libère de cette obligation.

2. L'expert-comptable n'est pas en droit de communiquer à des tiers sans le consentement du client les rapports, opinions particulières et autres déclarations écrites résultant de son travail.

3. L'expert-comptable, dans le cadre de sa mission, a le droit de traiter les données personnelles qui lui sont communiquées, ou de les faire traiter par des tiers.

13. Non-acceptation et manque de coopération du client

Si le client n'accepte pas les services offerts par l'expert-comptable ou ne coopère pas avec lui selon les dispositions de la section 3, ou d'une autre manière, l'expert-comptable est en droit de mettre fin au contrat sans préavis, et sans que cela porte atteinte à son droit à compensation des dépenses supplémentaires et des

dommages causés par la non-acceptation ou le manque de coopération du client, même si l'expert-comptable n'exerce pas son droit de mettre fin au contrat.

14. Rémunération

1. En sus de ses honoraires ou rémunération, l'expert-comptable a droit au remboursement de ses frais; la taxe à la valeur ajoutée est facturée séparément. Il peut demander des avances sur ses honoraires et ses frais, et a le droit de différer la prestation de ses services tant qu'ils n'ont pas été intégralement acquittés. S'il y a plus d'un client, les clients en sont responsables à titre individuel et collectif.

2. Les demandes de versement à l'expert-comptable à raison de ses honoraires ou de ses frais ne peuvent faire l'objet de déductions que pour des créances qui ne sont pas controversées et qui ont fait l'objet d'un règlement juridique.

15. Conservation et retour des documents

1. L'expert-comptable conserve pendant sept ans les documents qui lui ont été communiqués ou qu'il a établis lui-même dans le cadre de sa mission, ainsi que la correspondance y relative.

2. Une fois réglées ses créances liées à la mission, l'expert-comptable est tenu de retourner au client, sur sa demande, tous les documents qu'il a reçus de ce dernier (ou de tiers en son nom) dans le cadre de sa mission. Cette disposition n'est toutefois pas applicable à la correspondance échangée entre l'expert-comptable et son client, ni aux documents dont le client détiendrait déjà l'original ou une copie. L'expert-comptable est habilité à faire et conserver des copies ou des photocopies de tous les documents qu'il retourne au client.

16. Droit applicable

La mission de l'expert-comptable, son exécution et les revendications qui pourraient en résulter sont soumises exclusivement au droit allemand.
